

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR AUTORISATION DE MONTER UN ECHAFAUDAGE LORS DES TRAVAUX DE REFECTION DE
TOITURE SUR L'IMPASSE DES SAFRANIERES ET LA RUE DES BARBIERS
DU 20 NOVEMBRE 2023 AU 8 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de MAZAN

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la déclaration préalable n° DP 84072 23 C0130 du 06 septembre 2023 ;

VU la demande en date du 08 novembre 2023 par laquelle Mme Carole Giraudet domiciliée au n° 11 Impasse des Safranières – 84380 Mazan, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur l'impasse des Safranières et la rue des Barbiers afin de monter un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection de toiture. Ces travaux seront réalisés par l'entreprise EI SOLOMAS TOITURE domiciliée au n° 1820 chemin des Oumettes 84570 Mormoiron ;

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser ***l'entreprise EI SOLOMAS TOITURE*** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour l'installation de l'échafaudage pendant toute la durée des travaux sur les voies précitées ;

CONSIDERANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 20/11/2023 au 08/12/2023.

L'autorisation d'installer l'échafaudage qui fait l'objet de la demande, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes :

- 1) L'échafaudage a les caractéristiques et les dimensions maximales suivantes :
 - a) L'échafaudage ne devra en aucun cas empiéter de plus de 4 m sur le domaine public,
 - b) il sera ceint par une palissade située parallèlement au mur de façade,
 - c) l'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique,
 - d) l'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.
- 2) Toutes précautions doivent être prises pour éviter la chute de gravats, poussière... sur le domaine public.
- 3) La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Dispositions particulières :

Toutes précautions devront être prises pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'échafaudage et de tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou de tout autre matériau destiné à le protéger des enfoncements et des salissures.

Prescriptions :

➤ ***L'entreprise est autorisée à occuper :***

- ***une partie de la chaussée à l'angle de la rue des Barbiers et l'impasse des Safranières pour l'installation d'un échafaudage afin d'effectuer la réparation de la toiture du bâtiment situé au n° 11 de l'impasse des Safranières.***
- ***Au regard de l'étroitesse des voies, la circulation sera interdite au niveau du n° 46 de la rue des Barbiers et sur l'impasse des Safranières.***

L'accès des riverains à leurs propriétés reste maintenu.

Avant toute utilisation de l'échafaudage, l'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, il devra être avisé 2 jours au moins avant le début des travaux.

ARTICLE 2 : *Le présent arrêté prendra effet le 20 novembre 2023 et sera valable jusqu'au 9 décembre 2023, date prévue de fin des travaux.*

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de la personne désignée ci-après sous le nom de l'entrepreneur : **EI SOLOMAS TOITURE ☎ 09 27 31 32 51.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation. Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes d'objets et matériels. Les travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 10 novembre 2023

Fait à Mazan, le 10 novembre 2023
Le Maire,
Louis BONNET

